

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de mars à dix-huit heures, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LAIROUX, sous la présidence de M. Cédric GUINAUDEAU, Maire de LAIROUX, dûment convoqués le 21 mars 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 13
Nombre de conseillers présents : 9
Nombre de conseillers votants : 13

PRESENTS : Mmes MARSAULT, GILBERT, BOUCHEREAU, LACAZE et Mrs GUINAUDEAU, PINEAU, CHABOT, DURANCEAU, MADY.

ABSENTS REPRESENTÉS : Mme COSTE Bernadette donne son pouvoir à Mme LACAZE Anita, M. BERGES Olivier donne son pouvoir à M. GUINAUDEAU Cédric, Mme POGAM Jocelyne donne son pouvoir à M. MADY Michel, Mme VITAL Bernadette donne son pouvoir à M. CHABOT Pierre

Le secrétariat a été assuré par : M. MADY Michel

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du mardi 20 février 2024

M. le Maire demande propose l'ajout de deux délibérations à l'ordre du jour :

- ouverture d'une ligne de trésorerie
- CET
- Exclos dans le marais

TAXE DE PACAGE 2024

M. le Maire prend la parole et demande aux élus de décider du tarif de la taxe de pacage pour l'année 2024.

Il propose de ne pas augmenter la taxe de pacage par rapport à l'année précédente, qui s'appuie sur le nombre d'hectares détenus.

M. Chabot prend la parole en expliquant que la non-augmentation, est aussi un soutien auprès de nos agriculteurs. Une augmentation avait été prise l'année dernière. Il n'y a pas de nécessité d'augmenter chaque année au vu des contrats transmis des prestataires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

↳ **DECIDE** la mise en application des tarifs suivants :

TAXE A L'HECTARE SELON L'ANIMAL	Eleveurs avec dossier PAC en cours.	Eleveurs sans dossier PAC en cours
Génisse (6 mois à 2 ans)	309.49 €	
Vache (2 ans)	309.49 €	
Equin (+ 6mois)	327.65 €	290.30 €
Jument suitée	455.13 €	437.98 €

TAXE A L'UNITÉ	Eleveurs avec dossier PAC en cours.	Eleveurs sans dossier PAC en cours
Veau (- de 6 mois)	10.02 € l'unité	

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ECOLE 2023-2024

M. le Maire rappelle aux élus que les Communes qui ne disposent pas d'écoles publiques et dont les enfants sont scolarisés à l'école publique les Bergeronnettes participent aux dépenses de fonctionnement de celle-ci.

Monsieur le Maire propose de fixer la participation annuelle au montant fixé par le Préfet (montant correspondant au coût moyen d'un élève des classes des écoles publiques du département année scolaire 2023-2024, communiqué par la Préfecture de Vendée le 22 janvier 2024).

	Elèves	Participation/élève/maternelle	Total
GRUES	2	1 043 €	2 086 €
LA BRETONNIERE LA CLAYE	1		1 043 €
ST DENIS DU PAYRE	5		5 215 €
CHATEAU-GUIBERT	1		1 043 €

	Elèves	Participation/élève/élémentaire	Total
LA BRETONNIERE LA CLAYE	2	495 €	990 €
LA COUTURE	1		495 €
ST DENIS DU PAYRE	2		990 €
CHATEAU-GUIBERT	1		495 €
GRUES	2		990 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

☞ **VALIDE** les montants de participation aux frais de fonctionnement de l'école publique de Lairoux pour l'année scolaire 2023-2024.

☞ **DIT** que les frais de participation seront débités sur l'exercice 2024 du budget principal.

COMPTE DE GESTION – BUDGET CAISSE DES ECOLES 2023

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Comité de la Caisse des Ecoles :

☞ **DECLARE** à l'unanimité, que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

COMPTE ADMINISTRATIF – BUDGET CAISSE DES ECOLES 2023

M. le Maire quitte la séance pour le vote du Compte Administratif.

Le Comité de la Caisse des Ecoles, réuni sous la présidence de M. Pierre CHABOT délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Monsieur Cédric GUINAUDEAU Président après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, à l'unanimité :

➤ Lui **donne** acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS
Résultat antérieurs reportés		2 333.35 €
Réalisation de l'exercice	8 500.87 €	17 231.65 €
Total	8 500.87 €	19 565.00 €
Résultat de l'exercice		8 730.78 €

Résultat de clôture	11 064.13 €
---------------------	-------------

➤ **Constate**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- **Reconnait** la sincérité dudit compte administratif ; ;
- **Arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

M. le Maire présente les résultats par section aux conseillers municipaux.

Il indique que les résultats sont satisfaisants, mais qu'il faut continuer à poursuivre nos efforts et restez vigilant sur la section fonctionnement du budget principal.

Le I de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que « le compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ».

Le budget principal de l'exercice 2022 pour lequel le Compte Financier Unique vous est soumis par M. le Maire s'est exécuté du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 pour les opérations de la section de Fonctionnement et d'Investissement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

Budget principal

Libellés	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		285 184.22		489 783.27
Réalisations	600 785.39	608 846.75	533 729.01	219 457.20
TOTAUX	600 785.39	894 030.97	533 729.01	709 240.47
Résultat de clôture		293 245.58		175 511.46

Budget Annexe : Lotissement Bournais

Libellés	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés	32 682.13		235 149.27	
Réalisations	398 525.68	349 843.55	218 117.83	375 832.71
TOTAUX	431 207.81	349 843.55	453 267.10	375 832.71
Résultat de clôture	81 557.19		77 434.39	

Ces résultats sont repris au Budget de l'exercice 2023.

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

En conséquence, M. le Maire s'étant retiré, sous la Présidence de M. Chabot Pierre, 1^{er} Adjoint ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Donne acte de la présentation faite du Compte Financier Unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;
- Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour la comptabilité annexe, les identités et les valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Reconnaît la sincérité des Restes à Réaliser ;
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

AFFECTATION DU RESULTAT – Budget Communal + BA Lotissement et Caisse des écoles

Après avoir examiné le compte administratif et le CFU statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023, le Conseil Municipal :

✎ **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

Investissement

Résultat des exercices antérieurs : 489 783.27 €

Résultat de l'exercice 2023 : - 314 271.81 €

Solde d'exécution reporté (R 001) : 175 511.46 €

Fonctionnement

Résultat des exercices antérieurs : 285 184.22 €

Résultat de l'exercice 2023 : 8 061.36 €

Solde d'exécution reporté (R 002) : 293 245.58 €

BA LOTISSEMENT LE BOURNAIS

Investissement

Résultat des exercices antérieurs : - 235 149.27 €

Résultat de l'exercice 2023 : 157 714.88 €

Solde d'exécution reporté (D 001) : -77 434.39 €

Fonctionnement

Résultat des exercices antérieurs : -32 875.06 €

Résultat de l'exercice 2023 : -48 682.13 €

Résultat d'exécution reporté (D 001) : - 81 557.19 €

BUDGET CAISSE DES ECOLES

Fonctionnement

Résultat des exercices antérieurs : 2 333.35 €

Résultat de l'exercice 2023 : 8 730.78 €

Résultat d'exécution reporté (R 001) : 11 064.13 €

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024

M. le Maire indique qu'avant de voter le budget, nous devons voter les taux des taxes foncières.

M. le Maire propose différentes simulations pour ce vote : pas d'augmentation, 1% ou 2%.

Aujourd'hui, la commune propose de plus en plus de services publics à la population grâce aux projets de ces dernières années. Il indique avoir présenté pour avis les simulations aux membres de la CCID liée à la fiscalité, et habitants non élus. Les membres de cette commission étaient favorables à une augmentation.

Il propose une augmentation de 2% cette année, et indique qu'il ne souhaite pas faire d'augmentation l'année prochaine. Il indique que sur ce mandat la municipalité a augmenté une seule fois de 1% en 2021. Depuis la municipalité a axé ses recherches de fonds sur les extérieurs par la taxe sur les logements vacants, la taxe de séjour et les recherches conséquentes de subventions pour nos projets. L'inflation pour la collectivité comme les particuliers est de 3.4%. A cette compensation liée à l'inflation, la commune bénéficiera de revenu supplémentaire par cette hausse des taxes. Il rappelle aussi l'actualité sur la dette de la France et la baisse des aides à venir pour les collectivités territoriales.

M. le Maire expose les dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI) selon lequel le Conseil Municipal vote les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires avant le 15 avril de chaque année.

Ces taux sont fixés conformément aux articles 1636 B sexies et 1636 B septies du CGI.

M. le Maire rappelle les taux applicables en 2023 :

Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB)	31.47 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	27.67 %
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THS)	13.08 %

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu les articles 1636 B sexies et 1636 B septies du Code Général des Impôts,
Vu l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 (état 1259),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Fixe** les taux applicables en 2024 comme suit

Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB)	32.10 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	28.22 %
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THS)	13.34 %

- **Autorise** M. le Maire à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

BUDGET CAISSE DES ECOLES 2024

M. le Maire présente au conseil le projet de budget primitif de la Caisse des écoles, par chapitre, pour l'année 2024 :

Section de Fonctionnement :

DÉPENSES		Montant
011	Charges à caractère générale	11 064.13
RECETTES		
002	Résultat d'exécution reporté	11 064.13
74	Dotations et participations	0
TOTAL		11 064.13

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

☞ **APPROUVE** le budget primitif 2024 de la Caisse des écoles tel que présenté ci-dessus.

BUDGET PRIMITIF 2024 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DU BOURNAIS

M. le Maire présente aux élus le projet de budget Annexe Lotissement du Bournaï, par chapitre, pour l'année 2024 :

Section d'Investissement :

DÉPENSES		Montant
001	Solde d'exécution reporté	77 434.39
16	Emprunts	24 002.00
35	Stocks de produits	225 289.63
RECETTES		
35 (040)	Opération d'ordre de transfert entre section	194 444.71
16	Emprunts	132 281.31
TOTAL		326 726.02

Section de Fonctionnement :

DÉPENSES		Montant
001	Solde d'exécution reporté	81 557.19
043	Opération d'ordre interne à la section	1 491
042	Opération d'ordre de transfert entre section	194 444.71
60	Achats et variation des stocks	165 000.00
65	Autres charges de gestion	5.00
66	Charges financières	1 491.00
RECETTES		
70	Produits des services	29 000
(042) 71	Production stockées	225 289.63
75	Autres produits de gestion courante	188 207.37
76	Produits financiers	1 491.00
TOTAL		443 988.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

☞ **APPROUVE** le budget annexe 2024 du Lotissement du Bournaï tel que présenté ci-dessus.

BUDGET PRIMITIF 2024 – BUDGET COMMUNAL

M. le Maire présente au conseil le projet de budget primitif pour l'année 2024.

Il précise que les 188 207.37€ pour le budget annexe Lot. Bournais sont en dépenses de fonctionnement.

Section d'Investissement :

DÉPENSES		Montant
16	Emprunts	240 380.00
20	Immobilisations incorporelles	22 000.00
204	Subventions d'équipements	20 000.00
21	Immobilisations corporelles	338 902.87
RECETTES		
002	Solde d'exécution reporté	175 511.46
040	Opération d'ordre de transfert	28 242.17
10	Dotations, fonds verts, taxes	71 215.55
13	Subvention d'investissement	346 313.69
TOTAL		621 282.87 €

Section de Fonctionnement

DÉPENSES		Montant
011	Charges à caractère générale	221 214.38
012	Charges de personnel	264 800.00
014	Atténuation de produits	77 000.00
65	Autres charges de gestion	256 062.37
66	Charges financières	3 900.00
67	Charges exceptionnelles	1 000.00
042	Opération d'ordre	28 242.17
RECETTES		
002	Résultat de fonctionnement reporté	293 245.58
013	Atténuation de charges	2 000.00
70	Produits de services	101 350.00
73	Impôts et taxes	234 800.00
74	Dotations et subventions	217 288.34
75	Autres produits de gestion courante	3 025.00
76	Produits financiers	10.00
77	Produits exceptionnels	500.00
TOTAL		852 218.92 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

⇒ **APPROUVE** le budget primitif 2024 de la Commune tel que présenté ci-dessus.

M. le Maire présente les projets déjà réalisés et en cours de réalisation : Le portail du cimetière, allée des Gagnes Fougères, l'aménagement du quartier du Bournais, la médiathèque, la défense contre l'incendie, le paratonnerre et la toiture de l'église.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2024

M. le Maire laisse la parole à Mme BOUCHEREAU Claire.

Elle présente les diverses demandes de subventions en provenance des associations communales et extérieures. La commission relative aux associations s'est réunie le 28 février 2024, et fait part à l'ensemble du Conseil Municipal de leur compte-rendu.

Elle commence par présenter les subventions communales. Il a été décidé de modifier les critères de subventions versées, en fonction des manifestations qu'elles proposent à la population. M. le Maire précise qu'il faut aussi prendre en compte les avantages en nature fournis par la mairie comme le prêt de salle.

Voilà le résultat de la commission proposée au vote ce soir :

-L'Amicale Laïque : augmentation de 60€

-La joie de vivre : pas de changement car forte occupation de la salle et pas de participation particulière avec la commune

-Lairoux patrimoine : pas de demande réceptionnée

-Section A.C.P.G.-C.A.T.M. : pas de changement

-Société de chasse : diminution de 30 €. Elle intervient sur la commune et notamment sur le communal mais ne répond pas aux demandes de la municipalité. Il est précisé que cette association règle un bail de 150 €.

-Gym : pas de changement

La somme totale de la subvention versée aux associations communales est identique mais dispersée différemment entre elles.

-Le RASED n'a pas obtenu de subvention car le dossier a été déposé au 15 mars après le délai imposé.

-Pour les établissements accueillant des élèves nous accordons 50€ par élèves.

-L'ADMR nous ne connaissons toujours pas le nombre de personnes bénéficiant de ce service, seulement un nombre d'heures d'intervention par thématique dans l'année.

-ADSP Luçon : important de soutenir des services indispensables sur notre ville centre.

-Protection civile : proposé de maintenir la subvention, en vue d'une intervention sur la commune pour « les gestes qui sauvent ».

La commission a sélectionné 3 autres associations qui fait des demandes cette année, qui allaient dans le sens de la vie actuelle et des choix politique de la commune :

-Solidarité paysan 85

-Cicadelle : une intervention s'est tenue en 2023 où un enfant était présent. M. Chabot nous indique avoir été interpellé par une tierce personne, sur les faibles moyens financiers de cette association. Jusqu'à présent, nous n'avions jamais été sollicité pour une demande de subvention. M. le Maire précise que ce n'est pas une association communale, et qu'au même titre une association extérieure dans laquelle des enfants de la commune sont inscrits pourraient faire une demande de subvention. M. Chabot précise que la Cicadelle est une association proposant des activités sur la nature et qu'elle a un passé avec la commune. M. Mady demande quelle utilité à cette association, et Mme Marsault et M. Chabot sont unanimes pour dire qu'elle propose de beaux projets pour les enfants.

-L'Adile

Mme Bouchereau précise qu'il sera possible de donner une subvention exceptionnelle dans l'année car le budget des subventions n'a pas été utiliser dans sa totalité.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

↳ **VOTE** les subventions ci-après :

ASSOCIATIONS	2023	2024	Pour	Abstention
Amicale Laique de Lairoux Mme Bouchereau ne participe pas au vote	200 €	260 €	12	
Association « Les Rouches » M. Chabot ne participe pas au vote	200 €	200 €	12	
Club de la Joie de Vivre	150 €	150 €	13	
Lairoux-Patrimoine	200 €	0 €	12	
Mme Coste (représentée) ne prend pas part au vote				
Section A.C.P.G.-C.A.T.M.	200 €	200 €	13	
Société de Chasse Lairoux-La Claye	200 €	170 €	13	
Gymnastique Volontaire – Mmes Bouchereau et Marsault ne participent pas au vote	200 €	200 €	11	
MFR Saint Michel 1 élève- Mme Gilbert ne participe pas au vote	0 €	50 €	12	
AFORBAT BTP CFA	0 €	50 €	13	
A.D.M.R.	250 €	250 €	13	
Banque Alimentaire	75 €	80 €	13	
Les amis de la solidarité et insertion- M. Mady ne participe pas au vote	125 €	120 €	12	
SOS Femmes Vendée	50 €	50 €	13	
ADSP Luçon	100 €	100 €	13	
ADPC 85 (protection civile)	50 €	50 €	13	
Solidarité Paysan 85		50 €	13	
La cicadelle		50 €	12	1
L'Adile		50 €	13	
TOTAL	2 500 €	2 080 €		

↳ **VALIDE** l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2024.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE ET DU RESTAURANT SCOLAIRE

M. le Maire informe qu'il n'existe aucune sanction actuellement dans le règlement intérieur, si les parents ne respectent pas les délais d'inscription pour mettre leur enfant à la cantine.

Les élus trouvent dommage de devoir en arriver à ce stade du fait des abus. M. le Maire précise qu'en cas d'urgence, il n'y aura pas de surcout.

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier certains articles dudit règlement, à la suite du fonctionnement qui a évolué, comme suit :

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Valide** les modifications apportées ci-dessous

CANTINE	Quotient familial	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
	0-599	1.00 €	1.00 €	1.00 €
	600- 1199	3.45 €	3.40 €	3.35 €
	1200 et +	3.50 €	3.45 €	3.40 €
Tarif de 7 € /enfant/jour pour un ajout sans délai de prévenance.				

- **Dit** que celles-ci seront mises en application à compter du 6 mai 2024.

ASTREINTES ET MODALITES D'INDEMNISATION

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

VU le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 mars 2024.

Le Maire propose à l'Assemblée :

I. LA MISE EN PLACE DE PERIODES D'ASTREINTES

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières

A. Pour les agents de la filière technique :

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,

- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

- Suivi et maintenance des équipements publics (chaudière, bâtiments...),
- Manifestation particulière (fête locale, concert, cérémonies),
- Marais communal d'avril à novembre

Les emplois concernés sont : les agents techniques, le responsable du service technique.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

B. Pour les agents des autres filières :

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier d'astreintes. A l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée (cf tableau ci-dessous).

Les astreintes seront mises en place pour :

- Manifestations particulières (gestion de la journée électorale, vœux, cérémonie ...)
- Commission, réunion publique

Les emplois concernés sont : la secrétaire générale de mairie, l'agent d'accueil.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, **ou à défaut**, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), conformément aux tableaux ci-dessous.

II. MODALITES DES INTERVENTIONS EN PERIODE D'ASTREINTE

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

A. Pour les agents de la filière technique :

Le décret n°2015-415 permet l'indemnisation des astreintes pour les agents non éligibles aux IHTS (Ingénieurs et Ingénieurs en chef)

Pour les agents éligibles au IHTS, (Techniciens, Agents de maîtrise, Adjoints techniques et Adjoints techniques des établissements d'enseignement) l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de de compensation.

B. Pour les agents des autres filières :

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

III. LA MISE EN PLACE DE PERIODES DE PERMANENCE

Elle correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Dans le cadre d'une obligation de permanence, l'employeur verse à l'agent une indemnité, **ou à défaut**, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous).

Cette rémunération ou compensation ne peut être attribuée aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction.

L'indemnité de permanence ne peut être cumulée avec tout dispositif de rémunération des astreintes, interventions ou permanences, et notamment avec l'indemnité d'astreinte et de d'intervention.

A. Pour les agents de la filière technique :

Les montants de ces indemnités de permanence sont majorés de 50% quand l'agent est prévenu de sa permanence moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Les permanences seront mises en place pour :

- Assistance aux élus en cas d'évènements particuliers,
- Manifestation particulière (fête locale, concert,...),
- Période de présence du bétail dans le marais

Les emplois concernés sont : le responsable des services techniques, l'agent polyvalent du service technique.

B. Pour les agents des autres filières :

A défaut d'être indemnisées les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%.

Les permanences seront mises en place pour :

- Assistance aux élus en cas d'évènements particuliers,
- Manifestation communale (vœux, cérémonies, élections...)
- Commission, réunion publique

Les emplois concernés sont : la secrétaire générale des services, l'agent d'accueil

IV LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION

Les obligations d'astreinte et de permanence des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte ou de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période

TOUTES FILIERES (hors filière technique)

ASTREINTE	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITE	REPOS COMPENSATEUR
		du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
	du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	pour un samedi	34,85€	1/2 journée
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €	1/2 journée
INTERVENTION (pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	16 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
	Un samedi	20€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
	Un dimanche ou un jour férié	32,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
PERMANENCE	la journée du samedi, la demi-journée du samedi	45,00 € 22,50 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %.
	la journée du dimanche et jour férié, la demi-journée du dimanche et jour férié	76,00 € 38,00 €	

FILIERE TECHNIQUE

ASTREINTE	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITE			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€	
	le samedi	37,40€	25€	34,85€	
	le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€	43,38€	

INRVENTIONS (PENDANT LA PERIODE D'ASTREINTE)	PERIODE CONCERNEE	Agents éligibles aux IHTS		Agents non éligibles aux IHTS INDEMNITE
		IHTS	REPOS COMPENSATEUR	
	UN JOUR DE SEMAINE			16,00€
	LE SAMEDI	125% les 14 premières heures	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	22,00€
	LE DIMANCHE OU UN JOUR FERIE	127% pour les heures suivantes	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %	22,00€
PERMANENCE	PERIODE CONCERNEE		MONTANT DE L'INDEMNITE	
	Samedi ou journée de récupération		112,20€	
	Dimanche ou jour férié		139,65€	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- **De mettre** en place les astreintes et les permanences au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus ;
- **De fixer** la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus
- **De charger** M. le Maire de la mise en œuvre de la présente décision.
- **D'autoriser** le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 18 mars 2024 ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail ;

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage hebdomadaire ou mensuelle.

Le maire propose à l'Assemblée :

De déterminer comme-suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B.

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectués par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définis par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Cadre(s) d'emplois	Grade(s)
Administratif	Adjoint administratif territoriale Adjoint administratif principal 2 nd classe Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe

	Rédacteur
Technique	Adjoint technique territorial Adjoint technique principal 2 nd classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
Social	ATSEM ATSEM principal 2 ^{nde} classe ATSEM principal 1 ^{ère} classe

MONTANT

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22heures et 7heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Les agents à temps partiel sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

CUMUL

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'indemnité d'administration et de technique,
- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Prend** acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- **Attribue**, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées,
- **Attribue** aux agents pouvant y prétendre, le versement des heures dites complémentaires, et à défaut de possibilité de récupération,
- **Précise** que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.

D 2433 - REGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLOTURE DU CET

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale ;
Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 mars 2024 ;

M. le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.
La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n° 2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, au Maire

Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 3 jours suivants le dépôt de la demande.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement
 - Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
 - Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).
- Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

LA PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 20 décembre de l'année N.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (année civile). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 30 octobre de l'année N, en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

• DANS LE CAS OÙ LA COLLECTIVITE INSTAURE LA MONÉTISATION DU CET :

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- Leur indemnisation ;
- Leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

CATEGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	150,00 €
B	100,00 €
C	83,00 €

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 15 janvier de l'année N+1 en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- Pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFFP ;
- Pour les autres agents (agents contractuels et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

LA CONSERVATION DES DROITS

L'agent conserve les droits qu'il a acquis en cas :

- De changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement. Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par les agents bénéficiaires d'un compte épargne-temps à la date de la mutation ou du détachement.
- De mobilité entre les 3 fonctions publiques ou vers le secteur privé.
- De mise à disposition prévue dans le cadre de la mise en œuvre du droit syndical.
- Lorsqu'il est placé en position hors cadres, en disponibilité, en congé parental ou congé de présence parentale, qu'il accomplit des activités militaires, est mis à disposition.
- En cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.

Dans ces deux types de situations, les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion et, en cas de détachement ou de mise à disposition, de l'administration d'emploi.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du code général de la fonction publique, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 8 jours.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Conseil Municipal.

LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire, dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 18 mars 2024 et après en avoir délibéré,

- **ADOpte** les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- **ADOpte** les différents formulaires annexés,
- **AUTORISE** sous réserve d'une information préalable du Conseil Municipal, Le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2024 ;
- **DIT** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

MODIFICATION STATUTAIRES DE LA CCSVL – Redéfinition de la compétence Construction ou acquisitions immobilières pour répondre aux besoins médicaux ou paramédicaux des statuts de la Communautés de Communes Sud Vendée Littoral à compter du 1^{er} septembre 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance,

Vu la loi n°2020-1525 du 07 décembre 2020 modifiée d'accélération et de simplification de l'action publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral modifié par les arrêtés préfectoraux n°2018-DRCTAJ/3 -233 en date du 30 mai 2018, n°2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019, n°2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021, n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021, n°2022-DCL-BICB-328 en date du 17 mars 2022 et n°2022-DCL-BICB-1304 en date du 5 décembre 2022.

Vu la délibération n°39_2024_14 du Conseil communautaire en date du 22 février 2024 portant modification de la compétence « Construction ou acquisition immobilières pour répondre aux besoins médicaux ou paramédicaux » des statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral,

Considérant que les communes peuvent, à tout moment, transférer à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres, en tout ou partie, certaines de leurs compétences alors même que le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive,

Considérant que ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans un délai de trois mois à compter de la notification aux maires de la délibération communautaire et dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que lorsqu'un transfert de compétence a lieu, il conduit ipso facto au transfert des biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre,

Le Maire rappelle à l'assemblée que le rapport de la Chambre Régionale des Comptes en date du 2 mai 2022 dans son article 3.1.2 avait relevé que « *la Communauté de communes est propriétaire de 5 maisons de santé pluridisciplinaires à l'exception de celles de l'Aiguillon La Presqu'île et de Luçon. Le risque est celui d'une répartition de l'offre ne garantissant pas un égal accès aux soins, d'une « concurrence » entre structures aux loyers et charges différents, d'une absence de coordination sur les actions collectives, en contradiction avec le projet de territoire qui s'engage à harmoniser les pratiques professionnelles grâce à un maillage cohérent* ».

Par ailleurs, le Contrat Local de Santé 2023-2028 doit contribuer à développer la coopération en santé afin de favoriser le maintien et l'installation des professionnels de santé sur le territoire. La ville-centre Luçon s'affirme comme un pôle essentiel dans l'attraction des professionnels de soins. Elle attire les médecins généralistes devenant ainsi une locomotive dans la stratégie santé de la Communauté de communes. Cette reconnaissance par les professionnels est le fruit d'efforts concertés pour offrir un environnement propice à leur exercice.

Le maillage du territoire doit s'appuyer sur la maison de santé de Luçon avec la volonté d'organiser sur les autres maisons de santé un déploiement des médecins pour arriver à une bonne couverture médicale et ainsi répondre à un besoin majeur pour la population locale.

Pour tenir compte de tout ce qui précède, Il est alors proposé que les statuts de la Communauté de communes soient modifiés comme suit :

« Article 04 :

II – Compétences supplémentaires :

II.2 – Autres compétences :

- Construction ou acquisitions immobilières pour répondre aux besoins médicaux et paramédicaux :
 - Création, entretien de structures visant à maintenir une présence médicale et/ou paramédicale :
 - Maison de santé à Chaillé-les-Marais ;
 - Maison de santé au Gué de Velluire ;
 - Maison de santé à l'Ile d'Elle ;
 - [Maison de santé à Luçon](#) ;
 - Maison de santé à Nalliers ;
 - Maison de santé à Sainte-Hermine ;

En lieu et place de :

« Article 04 :

II – Compétences supplémentaires :

II.2 – Autres compétences :

- Construction ou acquisitions immobilières pour répondre aux besoins médicaux et paramédicaux :
 - Création, entretien de structures visant à maintenir une présence médicale et/ou paramédicale :
 - Maison de santé à Chaillé-les-Marais ;
 - Maison de santé au Gué de Velluire ;
 - Maison de santé à l’Ile d’Elle ;
 - Maison de santé à Nalliers ;
 - Maison de santé à Sainte-Hermine ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 12 voix POUR et 1 voix Abstention :

- D’approuver ou de ne pas approuver la modification de l’article 04 II 2° des statuts de la Communauté de communes telle que présentée ci-avant,
- D’autoriser M. le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l’exécution de la présente délibération.

OUVERTURE D’UNE LIGNE DE TRESORERIE

Vu la délibération D22/100 portant sur les délégations du Conseil Municipal au maire

Le Maire fait le point sur les finances actuelles de la commune et la raison de se couvrir avec cette ligne de trésorerie. Nous avons 335 000 € de trésorerie au 1^{er} février, 159 200 € de subventions en attente de déblocage, mais aussi l’emprunt relais de 205 800 € à rembourser en mai 2024. Il précise également précise que ce n’est pas un emprunt.

M. le Maire indique au Conseil Municipal que pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie de la commune, dans l’attente du versement des subventions attendues, il est opportun de recourir à une ligne de trésorerie d’un montant de 70 000 €.

Nous avons contacté deux banques qui nous ont fait les propositions suivantes :

	Crédit Mutuel	Crédit Agricole
Montant	70 0000 €	70 000 €
Durée	12 mois	12 mois
Taux	5.029 % déterminé en fonction de l’index EURIBOR 3 mois, 3.929 % au 07/03/2024, majoré de 1.10 %	3.921 € déterminé en fonction de l’index EURIBOR 3 mois+ marge associée de 0.78 %
Calcul des intérêts	sont arrêtés à la fin de chaque trimestre civil sur la base des montants effectivement appelés, et en fonction du nombre de jours réels d’utilisation	365 jours.
Mobilisation	en une fois ou par tranche minimale de 10 % à la demande de l’emprunteur	A terme échu
Commission d’engagement	Néant	0.20% l’an, prélevé par débit d’office à la mise en place
Commission de non-utilisation	Néant	néant
Frais de dossier	200 €	0 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité des votants :

- ☞ **ACCEPTÉ** la proposition du Crédit Agricole dans les conditions décrites ci-dessus
- ☞ **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents permettant l’exécution de cette décision.
- ☞ **AUTORISE** M. le Maire à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de crédit de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

D 2434 TRAVAUX CHEMIN DE LA LANDE

M. le maire informe le conseil municipal qu’il est nécessaire de reprendre une portion d’un chemin mitoyen Lairoux // Chasnais dénommé « chemin de la lande » situé sur le lieu-dit de L’Oulerie.

Dans ce cadre, la municipalité de Chasnais est porteuse de l’étude du marché. Il est prévu sur accord des deux conseils, que le marché soit porté par la commune de Chasnais. Le montant des travaux est divisé de manière égale entre les deux communes

M. le Maire précise qu’avec M. Pineau, en charge de la voirie, ils se rendront sur place pour contrôler eux aussi les travaux sur ce secteur.

RECCAPITULATIF DES DEVIS

désignation ouvrage	surface (m ²)	Montant HT		
		CHARRIER	EIFFAGE	COLAS
balayage et préparation	1570	1 727,00 €	471,00 €	785,00 €
scarification	800	4 160,00 €	1 280,00 €	1 280,00 €
grave 0/20 sur 5 cm	800	3 440,00 €	1 840,00 €	3 280,00 €
enduit bicouche 4/6 6/10	2120	10 812,00 €	10 388,00 €	6 805,20 €
nettoyage	2120	2 014,00 €	636,00 €	318,00 €
total		22 153,00 €	14 615,00 €	12 468,20 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :

- **OPTE** pour le devis de l'entreprise COLAS pour un montant HT de 12 468.20 €.
- **DIT** que la commune de Chasnais porte le projet techniquement et financièrement
- **ACCEPTE** de payer 50% du montant total de la facture relative à ces travaux.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront imputés sur le budget principal 2024.

D 2436 EXPÉRIMENTATION EXCLOS

À la suite de la réunion avec l'association les Rouches, la veille, M. Chabot propose une expérimentation pour la nidification sur un nouveau secteur. La zone serait fermée avant l'ouverture du communal et ouverte fin juin. M. Chabot a transmis un article pour Ouest France sur ce sujet. M. Duranceau propose d'élargir la zone car il y a la présence de poisson et on pourrait les protéger du piétinement bovin. M. Chabot précise que le tracé n'est pas défini à ce stade du projet, il souhaite voir comment va se comporter le pâturage aussi par cet exclos.

La mise en place expérimentale d'un exclos (zone protégée par une clôture électrique) sur le communal de Lairoux permettrait de favoriser la nidification d'espèces d'oiseaux emblématiques des communaux vendéens en évitant le piétinement des nids par les bovins ;

En premier lieu, les espèces cibles suivantes qui tentent chaque année une reproduction sur le communal ;

- L'échasse blanche,
- Le chevalier gambette,
- Le vanneau huppé,
- Le petit gravelot.

D'autres espèces emblématiques qui se reproduisent sur les communaux pourraient en bénéficier ;

- La barge à queue noire,
- La sarcelle d'été,
- Le canard souchet,
- La guifette noire.

Ainsi que des espèces, plus communes localement, comme la foulque macroule, le canard colvert, l'alouette des champs...

En dehors des oiseaux, la protection apportée par l'exclos profiterait à de nombreuses autres espèces animales ou végétales. Le pâturage bovin entrave la dynamique végétale. Son décalage temporaire permettrait l'expression des groupements caractéristiques du communal et des plantes particulièrement rares et menacées, offrant un banque de graines pour l'avenir.

La végétation aquatique et amphibie est aussi l'habitat et le refuge d'un grand nombre d'espèces associées chez les amphibiens, les libellules, les coléoptères... et constitue une frayère de premier choix pour les espèces locales de poissons, en protégeant les alevins.

Autres intérêts de ce projet expérimental ;

En dehors de la biodiversité, la mise en exclos temporaire d'une petite surface permettrait de porter d'autres enjeux ;

- La biomasse fourragère, qui est plus importante si on décale le pâturage jusqu'à l'optimum de la production végétale,
- L'implication des acteurs locaux et l'image très positive de la gestion de ce site d'exception qui concilie, en l'absence d'incidence sur les MAE, l'usage premier qu'est le pâturage bovin avec d'autres enjeux,

- La valorisation pédagogique et touristique en cohérence avec les actions déjà menées (observatoire, sortie nature, gestion de la jussie...) ou la reconnaissance du site (PNR marais poitevin, RAMSAR...).
- Afin de concilier l'ensemble des enjeux et afin de permettre un suivi de cette expérimentation, la localisation idéale du projet se situe sur la berge de la Rive du Gorgeais, à proximité de l'observatoire et dans une zone propice à la nidification des espèces d'oiseaux ciblées.
- Cette zone devra être d'une grandeur suffisante pour capter les oiseaux en évitant la concurrence entre les nids et comporter les interfaces (zone d'eau, de végétation riveraine et de talus plus au sec) nécessaires à leur établissement.
- Compte tenu des tentatives de nidifications constatées les années précédentes, une zone idéale peut être proposée.

- **Zone approximative de l'exclos expérimental**



Durée du projet expérimental :

En tenant compte du marnage printanier, de la dynamique végétale et des périodes de nidification des espèces d'oiseaux ciblées, la mise en place de l'exclos devra être effectuée entre la mi-mars et la mi-juin soit 3 mois minimum pour être efficace.

S'agissant d'espèces qui nidifient au sol et dont les poussins sont nidifuges (qui ne restent pas au nid), la durée de l'expérimentation englobe la période de la parade nuptiale et du cantonnement des couples, de la couvaison et du développement suffisant des poussins pour s'émanciper progressivement avant le retrait de l'exclos et la remise en pâturage.

Suivi du projet expérimental

Pendant toute la durée du projet, un suivi régulier permettra de mesurer l'intérêt de l'expérimentation pour l'avifaune ciblée et de noter les espèces d'oiseaux qui fréquentent l'exclos, le nombre de couples qui s'y installent ou qui tentent de s'y installer et le résultat de la reproduction.

Un habitant de la rive propose de réaliser ce suivi régulier et de communiquer le résultat de ses relevés d'observation aux personnes intéressées qui le souhaitent.

Communication sur le projet et information :

Afin d'intéresser et de sensibiliser à la démarche de valorisation, il semblerait opportun de bien communiquer en amont et pendant la durée du projet pour apporter le bon niveau d'information sur l'expérimentation entreprise et sur les conclusions qui pourront en résulter.

Un petit panneau implanté sur la zone de promenade face à l'exclos serait également bienvenu pour informer les riverains ou les promeneurs sur ce projet expérimental local.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **VALIDE** l'expérimentation de l'exclos sur le marais communal pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} avril jusqu'au 30 juin 2024.

- **INDIQUE** que la gestion de cet exclos est donnée à l'association Les Rouches durant cette période
- **DIT** que si l'expérimentation est concluante, une convention sera rédigée entre la commune et l'association les Rouches pour poursuivre la gestion de ce programme.

AFFAIRES DIVERSES

❖ Choix du nom de l'espace « équipements sportifs » : pas de retour de l'école et pas d'autre que celle de M. Pineau « les castors ». Mme Bouchereau propose les « Loutres ». Il est décidé que la décision sera prise lors de la prochaine séance du conseil municipal.

❖ Manifestation à venir :

- Réunion publique sur les aménagements du quartier du Bournais lundi 8 avril à 19h30
- Ateliers espace de vie// médiathèque mardi 9 avril à 18h00 (ados) 19h00 (adultes)
- Conseil municipal mardi 16 avril à 18h00
- Ouverture du marais communal samedi 20 avril
- Commission de contrôle des listes électorales jeudi 16 mai à 10h00
- Elections européennes dimanche 9 juin à 8h00

❖ JO 2024 : passage de la flamme olympique des écoles, à l'initiative de l'Usep et des services de l'éducation nationale de la Vendée. A quatre mois des JO 2024, l'USEP et la direction des services de l'éducation nationale de Vendée organisent l'opération "Flamme des écoles". Ce grand relais de 420 kms en 32 étapes, traverse le département d'Est en Ouest, 5 000 enfants de la maternelle au CM2 sont impliqués. Depuis Les Herbiers le 12 mars dernier, jusqu'à son arrivée aux Sables d'Olonne le 31 mai, un sport différent sera mis à l'honneur à chaque étape. Le 4 avril prochain, notre école accueillera la flamme en provenance de Sainte Gemmes la plaine. Le sport retenu est "La Boccia", cette discipline paralympique est une variante des jeux de boules en cuir. C'est à l'école du Bernard que nos écoliers remettront la flamme le lendemain, le 5 avril. M. le Maire a souhaité que nos enfants participent à l'arrivée de la flamme olympique à l'Aiguillon-la-Presqu'île, le 4 juin, mais celle-ci, pour des raisons de sécurité, ne sera pas public. En revanche, il propose des animations pour les différentes classes. Notre école a refusé la proposition de M. le Maire car elle participe déjà à une animation organisée le 20 juin 2024 par la CCSVL sur ce thème.

❖ Travaux :

- Portail du cimetière : 4 avril
- Remplacement d'une horloge d'éclairage public à l'Oulerie (494€ HT)
- Coq et paratonnerre : avril. L'installation du coq a été reporté à la suite de contraintes technique concernant l'enterrement de câble du paratonnerre.
- Toiture de l'espace de vie // médiathèque : avril
- Mur du gorgeais : en cours
- Parc de contention : réception pour le 20 avril
- Allée des gagnés fougères : avant la fin juin
- Photovoltaïque de l'espace de vie médiathèque : avant mi-août
- Travaux des Voureuils (phase 1: Sydev) : fin du mois. Le Sydev a rencontré de gros problèmes avec la mauvaise météo. Il est possible que nous devions reprendre certaines voies sur le secteur en 2025. Des administrés nous ont fait part de leur incompréhension du fait de ne pas enfouir tous les réseaux. Nous leur avons répondu que la proposition d'intervention du Sydev a été transmise bien trop tard d'un point de vue financier pour la commune.
- Réception de l'étude mobilité rue du 8 mai : présentation en conseil communautaire prochainement

❖ Acquisitions :

- Tondeuse angle zéro et remorque
- Système de sonorisation
- Deuxième oriflamme
- 3 manges debout

❖ Contrats :

- Maintenance des systèmes de sécurité et d'électricité Étude en cours
 - Mise en concurrence élagage, produits d'entretiens, informatique, alarmes, fournitures service technique
- Nous avons découvert qu'il n'existe pas de suivi sur les contrôles électrique et de gaz de nos bâtiments. Nous avons donc contacté des entreprises pour mettre en place une maintenance.

❖ Dossier en cours :

- DECI
- Ouverture du marais communal et nouvelle gestion des entrées pour les équins
- Le Bournais
- Puit de la rue océane : en cours de discussion avec l'association la gym volontaire
- Espace de vie médiathèque (schéma de lecture publique, aménagement, plan de formation)
- Mise à jour de la liste électorale : Contrôle de la liste électorale : jeune, déménagement
- Dossiers de subventions Bournais/ mobilité/8 mai, RE, ES...
- GTB pour les salles : raccorder les salles polyvalentes à la GTB pour limiter la conso en particulier du chauffage

- Entretien de la digue du lay : sécurité du bétail pas seulement des habitats en lien avec le PCS. Il faut remettre les responsabilités de chacun sur la table

- Dossier EPF
- Dossier Vendée habitat
- Etude de viabilisation du terrain communal situé au Bournais
- Ombrière PV du Bournais
- Manifestations futures
- Projets de voirie 2024/2025

❖ Label européen territoire de faunes sauvages pour le communal de Lairoux. La Bretonnière-la -Claye l'a obtenu également. LE PNR va signer sa chartre avec la Région à 10h lors de l'ouverture du communal. Nous recevrons ce label l'année prochaine en même temps que l'inauguration du mur. Mme Marsault demande si nous aurons des affichages pour le label. M. Chabot répond que c'est une bonne idée mais qu'il ne sait pas si cela est déjà en cours ou pas. Le panneau serait à mettre dans l'observatoire, il est également discuté de mettre un plan du communal pour montrer où se situe les différents lieux du communal. M. le Maire explique que l'obtention de label n'a pas de coût pour la commune, en revanche quand l'on cherche des subventions ces labels sont les bienvenus en présentation de projets.

Questions diverses :

-Mme Lacaze demande s'il est envisagé de mettre des panneaux indiquant l'observatoire. L'idée est approuvée en le rajoutant au panneau marais communal. Mme Bouchereau demande si l'observatoire appartient à la commune. La réponse est favorable, elle propose de mettre un écriteau ou autre sur l'observatoire.

Fin de la séance à 20h05.

Le M. le Maire

Secrétaire de séance